

COMMUNE DE ST CRÉPIN

Procès-verbal du conseil municipal

Du 24 avril 2023

Nombre de conseillers : Le vingt-quatre avril deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Mme. ROUIL Céline, première adjointe, en séance ordinaire,

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 8

Quorum : 6

Présents, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Luc DUCLOS, M. André MARCHAIS, M. Ronald VERNOUX, Mr Freddy VINET,

Absents : Mme Charlène GRIFFON (pouvoir M. Luc DUCLOS), M. Matthieu CADOT (pouvoir Mme Céline ROUIL), Mme Cécile MAIRAND, M. Denis GORRON

Secrétaire de séance : M. André MARCHAIS

Convocation envoyée le 15 avril 2023

Convocation affichée le 15 avril 2023

Séance ouverte à 18H30

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2023.

Décisions du conseil municipal :

D2023– 15 - Autorisation spéciales d'absence des agents communaux

D2023– 16 - Ratios d'avancement de grade

D2023– 17 – Tarif restauration scolaire rentrée 2023-2024

D2023– 18 – Contrat de proximité – CDC Aunis Sud

Questions diverses :

- Retours de la réunion publique assainissement collectif

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2023.

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame Céline ROUIL informe le Conseil Municipal que Monsieur le Maire a eu un empêchement, en vertu de l'article L 2221-17 le maire est empêché et temporairement remplacé dans la totalité de ses attributions et fonctions par le 1er adjoint.

- **D2023–15 Autorisation d'absence des agents communaux**

Madame Céline ROUIL rappelle au conseil municipal que lors de la réunion du conseil du 9 décembre 2022 un projet de délibération avait été acté pour les autorisations d'absence des agents communaux, il faut maintenant acter cette délibération et la rendre exécutoire.

Madame Céline ROUIL précise que l'autorisation d'absence se définit comme un congé exceptionnel octroyé pour différents motifs : familial, syndical, religieux, politique, citoyen, médical...

Madame Céline ROUIL mentionne l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas. Les agents contractuels de droit public peuvent également bénéficier de ces autorisations au même titre que les fonctionnaires territoriaux (art. 136 de la loi du 26 janvier 1984).

Hormis les cas où les textes les définissent comme tels, l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il s'ensuit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

A l'exception des autorisations d'absence de droit, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des autorisations d'absence à caractère facultatif par délibération.

Toutefois, en plus des autorisations d'absence prévues par la réglementation, des autorisations à caractère purement local peuvent être accordées à la discrétion de l'autorité territoriale. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité technique. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services (art. 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence).

Pour cette même raison, elles ne sont pas récupérables ou reportables par l'agent si celui-ci ne les a pas utilisées en temps et en heure.

Madame Céline ROUIL propose les autorisations d'absence suivantes :

Autorisation d'absence pour consultation médicale

□ L'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique que *"des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22" du décret* (visite médicale, surveillance médicale particulière pour certains agents, examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention).

□ En dehors de ce cas, il n'est pas possible d'accorder une autorisation spéciale d'absence à un agent pour un rendez-vous médical.

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit **6 jours** pour un agent à temps complet).

Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	5
	Enfant	3
	Ascendant, frère, sœur,	1
Décès	Conjoint, père, mère,	5
	Enfant de plus de 25 ans	5
	Enfant de moins de 25 ans	7
	Frère, sœur, ascendants	3
	oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère	1
Maladie très grave	Conjoint, enfant, père, mère,	5
	Ascendants, frère, sœur,	1
Naissance ou adoption	Père	3

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Le père est également autorisé à s'absenter pour les mêmes motifs.

1 heure pour la rentrée scolaire (jusqu'à la 6ème inclus) pour la mère et également pour le père d'un enfant dans les mêmes conditions.

1 heure par jour pour allaitement (jusqu'à 12 mois de l'enfant maximum).

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Le temps de la visite ou des examens
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **VALIDE** les autorisations d'absence des agents communaux tels que décrits dans la présente délibération.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

- D2023–16 Ratios d'avancement de grade

Madame Céline ROUIL rappelle au conseil municipal que lors de la réunion du conseil du 9 décembre 2022 un projet de délibération avait été acté pour les ratios promus / promouvables d'avancement de grade des agents communaux.

Ce projet de délibération a été soumis au comité technique paritaire du 23 mars 2023 et qui a donné un avis favorable au projet de délibération.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il

appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer , à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de 2022 le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

OPTION 1

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

OPTION 2

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)

Madame Céline ROUIL précise à l'assemblée que l'option 2 est surtout pour les plus grosses collectivités car si la commune n'a qu'un seul agent à promouvoir sur une année, elle sera forcément sur un taux de 100%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **VALIDE l'option .1**, un ratio à 100%

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

- **D2023– 17 – Tarif restauration scolaire à partir de la rentrée 2023-2024**

Madame Céline ROUIL rappelle au conseil municipal que le lors du conseil municipal du 8 juillet 2021, le tarif des repas pour la cantine avait été délibéré dans le cadre de la mise en place de la tarification sociale de la cantine. Les tarifs ont été validés pour les 3 tranches selon le quotient familial.

Pour rappel voici les tarifs instaurés :

Quotient Familial	de 0 à 999	de 1 000 à 2 499	> 2 500
Tarif du repas	0,90 €	1 €	1,90 €

Or lors de cette délibération, le tarif du repas adulte n'avait pas été revu. Le tarif en vigueur depuis le 14 décembre 2017 est donc de 3.80 €, cette délibération précisait un tarif uniquement pour les enseignants.

Madame Céline ROUIL précise que d'autres intervenants peuvent également manger à la cantine : des stagiaires ATSEM (Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles) , des intervenants extérieurs tels que des AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap), des psychologues.... Les agents communaux (titulaires, contractuels) ainsi que les stagiaires.

De ce fait, il faut élargir le périmètre des personnes autorisées à manger à la cantine en définissant un repas adulte à la place d'un repas enseignant.

De plus il serait souhaitable d'augmenter le tarif de 3.80 €

Madame Céline ROUIL précise que le coût actuel pour la commune d'un repas d'un enfant de maternel à la cantine (uniquement en coût de matière première est en moyenne de 2.80 €).

La portion pour un adulte est de 2 à 3 fois la portion de l'enfant.

Madame Céline ROUIL propose un tarif entre 4 et 5 €.

Messieurs Ronald VERNOUX et Freddy VINET propose plutôt un tarif à 7.50 € qui est déjà peu cher pour un repas complet du midi vu déjà le prix des matières premières.

Monsieur Eric BOUCLY précise que cela fait un doublement du prix et que le tarif pourra être revu l'année prochaine.

Madame Céline ROUIL propose un tarif à 6.50 €, intermédiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de garder la même grille tarifaire pour les élèves.
- **DECIDE** d'autoriser l'accès à la cantine à l'ensemble des intervenants de l'école et de la mairie.
- **DECIDE** de fixer à partir du 4 septembre 2023 le tarif à 6.50 € pour les adultes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

- D2023- 18 – Contrat de proximité Aunis sud / département 2022-2026

Par délibération n°118 du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale a acté sa volonté de formaliser, dans le cadre de Contrats de Proximité, l'engagement du Département aux côtés des 13 Intercommunalités et des 463 Communes, au profit du développement des territoires et des charentais-maritimes.

Le Département a souhaité amplifier ce partenariat incontournable afin de servir au mieux les Charentais-Maritimes et déployer ses politiques au plus près des besoins, grâce à une collaboration renforcée et des engagements prioritaires.

Il propose ainsi la contractualisation des Contrats de Proximité, à l'échelle des territoires communautaires et pour la durée du mandat communal, afin de rendre plus lisibles et plus efficaces les actions menées conjointement par le Département, les 463 Communes et les 13 Intercommunalités.

Ces contrats témoignent d'une ambition et d'une vision commune et fixent le cadre de la mise en œuvre des projets de territoire. Ils ont vocation à couvrir l'ensemble des problématiques touchant à l'amélioration de la vie des Charentais-Maritimes confrontés aux grands enjeux contemporains auxquels nous devons répondre collectivement : la désertification rurale, l'entrée dans l'ère numérique, les crises énergétiques, l'urgence climatique, le déclassement social et les bouleversements démographiques à l'œuvre dans la société française.

Ainsi, des domaines d'intervention privilégiés ont été identifiés, ils portent notamment sur l'autonomie et le grand âge, la santé, le logement et l'habitat, l'insertion et l'action sociale, l'enfance et la petite enfance, la jeunesse, l'exemplarité énergétique, l'environnement, les infrastructures et les mobilités, l'eau, la sécurité, le sport, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'amélioration des équipements publics, l'accès aux services publics.

Tous les Contrats de Proximité, adaptés aux spécificités de chaque territoire, se déclinent en plans d'actions composés notamment de :

- fiches-actions pour les projets les plus aboutis,
- fiches-objectifs pour les actions les moins matures.

Afin de suivre au plus près la mise en œuvre de ces Contrats, un Comité de Suivi a été constitué pour chacun des 13 Contrats, présidé par la Présidente du Département et composé de la Première Vice-Présidente du Département, des Vice-Présidents du Département, des Conseillers Départementaux des cantons concernés, du Président de l'Intercommunalité et de représentants des Communes membres.

Cette instance est chargée d'assurer un suivi collégial du Contrat de Proximité, d'en faciliter sa mise en œuvre, d'effectuer les revues de projets annuelles et de proposer, le cas échéant, des évolutions (retraits ou ajouts de nouveaux projets) aux différentes Assemblées délibérantes.

Considérant que les échanges entre le Département, les intercommunalités et les Communes ont permis d'élaborer des Contrats prenant en compte les spécificités de chacun,

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 6 voix pour et 2 abstentions :

- **APPROUVE** le contrat de proximité du territoire de Aunis Sud joint en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **PREND ACTE** de la nécessité d'être représenté au sein du Comité de suivi par un élu municipal.

Questions diverses :

- Madame Céline ROUIL informe le conseil municipal que suite aux questionnements lors du dernier conseil municipal sur la prise en compte du nombre d'élèves habitants la commune pour le budget du SIVOS un recalcul de la répartition a été effectué. La contribution pour le budget 2023 de la commune de Saint-Crépin est donc de 43 988.47 € au lieu de 55 5666.25 €.
- Monsieur Eric BOUCLY fait un retour sur la réunion assainissement qui a eu lieu le 19 avril à la mairie. La présentation sera disponible en consultation à la mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune. Il précise

qu'environ 25 habitants étaient présents. D'autres réunions seront prévues pour gérer les déviations pendant les travaux car les services de bus, de collecte des déchets vont être également impactés par les travaux.

Messieurs Ronald VERNOUX et Eric BOUCLY vont organiser très prochainement une réunion de la commission des bâtiments afin de voir les impacts sur les bâtiments de la commune pour le raccordement au futur réseau d'assainissement de la commune et ainsi avoir des devis pour les travaux et les prévoir au budget 2024. L'atelier communal et la résidence du lavoir seront les premiers bâtiments concernés vu le planning des travaux.

- Madame Céline ROUIL informe le conseil municipal qu'il ne reste qu'une seule case de columbarium de disponible à présent. Monsieur Ronald VERNOUX va organiser également une commission pour le cimetière et voir tous les points sur ce sujet et notamment l'achat de timbres pour agrémenter les lieux. Madame Céline ROUIL précise également que l'agent communal qui a fait la formation de l'entretien des cimetières sans pesticides à des retours à communiquer aux élus et des choix devront être fait quant à l'entretien du cimetière.
- Madame Céline ROUIL fait part du souhait du maire de faire la cérémonie du 8 Mai 2023 à 11h00 et d'organiser un pot à l'issue de la cérémonie. Madame Céline ROUIL ne sera pas disponible la semaine d'avant pour éventuellement faire des courses. Monsieur Luc DUCLOS informe qu'il y a ce qu'il faut en stock pour organiser le pot le 8 mai ; Pour la communication, Monsieur Luc DUCLOS préconise le petit mot dans les boîtes aux lettres pour prévenir les habitants. Madame Céline ROUIL indique qu'une communication via un flash est prévue mais n'est pas sûre que le flash soit prêt dans les temps pour être distribué avant la cérémonie.
- Un stagiaire de collège sera accueilli à la cantine début juin pour une semaine.
- Madame Céline ROUIL rappelle qu'une coupure d'eau touchera l'ensemble de la commune le mercredi 26 avril.
- Madame Céline ROUIL demande au conseil municipal son avis sur des plantations de fleurs sur la commune vu le manque d'eau et la sécheresse qu'il risque d'arriver cet été, la commune ne disposant d'aucune réserve d'eau de pluie, elle sera concernée par les restrictions au même titre que les habitants. Monsieur Ronald VERNOUX pose la question de la pertinence d'installer des citernes de récupération d'eau au niveau des bâtiments communaux. Monsieur Freddy VINET signale que le puits qui est devant la mairie est fiable et qu'il aurait suffisamment d'eau de disponible pour effectuer quelques arrosages, par contre, il n'y a plus de pompe actuellement. L'ensemble des conseillers sont d'accord pour ne pas planter de fleurs annuelles en 2023 pour ne pas gérer l'arrosage de ces fleurs ou qu'elle crève rapidement si des restrictions d'eau sont imposées ; Une réflexion sera à mener pour des plantes annuelles qui ne nécessite pas un fort arrosage, comme des plantes grasses ou éventuellement des rosiers.
- Madame Céline ROUIL fait un point sur les formations 2023.
 - o Une formation « Actualisation des connaissances en état civil » en février.
 - o Une formation de 3 jours en bureautique.
 - o Formation Travail en hauteur : 1 jour
 - o Formation CNFPT La Rochelle « L'entretien des cimetières sans pesticides » :
 - o Formation CNFPT La Rochelle « Dégradation des chaussées » :
 - o 5 agents sur 6 sont formés SST(Secouriste au travail).
 - o Formations prévues en mai / juin :
 - Risques et sécurité tronçonneuse :
 - Habilitation électrique :

- Cycle RGPD (Règlement général sur la protection des données): 10 webinaires prévus en juin
- Cycle assistant de prévention : 5 jours (Remarque : le document unique de l'évaluation des risques professionnels de la commune doit être mis à jour, il date de 2017 et aurait dû être mis à jour au moins avec les risques Covid.)
 - Formations prévues sur le 2eme semestre :
 - Recherche de subventions : 2 jours en septembre au CNFPT de Niort
 - Stage engins de chantier pour les autorisations de conduite du tracteur + tondeuse : 3 jours en Octobre

Pour information, il s'agit d'une finalité pour une autorisation de conduite avec 3 jours de formation et non d'un CACES avec examen comme précédemment.

- Stage nacelle : pour les 2 agents / à confirmer.
- Monsieur Freddy VINET fait part de son mécontentement sur l'entretien des abords des chemins communaux. Contrairement à d'autres communes voisines, le broyeur d'accotement n'a toujours pas été passé sur les abords des chemins et pour les promeneurs et les vélos il n'est pas aisé de se mettre en sécurité sur les bas-côtés quand l'herbe est trop haute. De plus, ces herbes vont grenées si elles ne sont pas coupées rapidement. Madame Céline ROUIL indique que les agents ont été beaucoup sollicités ces dernières semaines pour des formations, des travaux à l'école et la finition des peintures pour les bancs et les tables. Monsieur Luc DUCLOS indique également que le broyeur est au SIVU et partagé avec la commune de Genouillé donc les employés communaux ne l'ont pas tout le temps. Madame Céline ROUIL précise également que le nouvel agent communal n'a pas encore les habilitations pour la conduite du tracteur et que l'autre agent n'est là que 3 jours par semaine. Monsieur Freddy VINET comprends bien qu'il n'y a pas que cette tâche à faire en cette période de l'année pour les agents communaux mais déplore qu'aucun chemin de la commune n'ai été commencé alors qu'on est déjà fin avril et vu la taille de la commune et le nombre de bernes à faire, la commune ne sera jamais propre. Madame Céline ROUIL indique que l'année prochaine ils seront plus vigilants sur les plannings des agents communaux et la mise à disposition du broyeur pour la commune de Saint-Crépin.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 22 Mai 2023 à 18h30.
La séance est levée à 20h40.